MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°0049/CAB.MIN/MINES/01/2026 DU 11 AOUT 2026 PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE KANSONGA MINING SARL DE SES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION N° 4135

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 19 mars 2018 spécialement en ses articles 10 littera b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er littera A et B, point 28 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 ;

Considérant le Procès-Verbal de constat de non-commencent de travaux de Développement et de Construction dans le délai n° 0001/354/DM/N.C.T.R/E.K.K/2026 du 08 janvier 2026 de la Direction des Mines ;

Considérant la notification à la société KANSONGA MINING SARL, du constat non-commencent de travaux de Développement et de Construction dans le délai par la lettre CAMI/DG/013/2026 du 28 janvier 2026 ;

Considérant le délai de quarante-cinq jours écoulés à dater du 17 février 2026, jour de l'affichage du constat du manquement sus visé dans les valves du Cadastre minier conformément à l'article 561 alinéa 3 du Règlement Minier ;

ARRETE :

Article 1er :

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, **LA SOCIETE KANSONGA MINING SARL** est déchu de ses droits découlant du Permis d'Exploitation n° 4135.

Article 2 :

LA SOCIETE KANSONGA MINING SARL dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 AOUT 2026

Louis KABAMBA WATUM

Amplianous :

- Cabinet du Président de la République : 1 ;
- Cabinet du Premier Ministre : 1 ;
- Cabinet du Ministre des Mines : 2 ;
- Secrétariat Général des Mines : 1 ;
- Cadastre Minier : 1 ;
- CTCPM : 1 ;
- Div.Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1.